



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de l'Allier

Autorité Organisatrice



EDILIANS

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

COMMUNE DE LOUROUX-BOURBONNAIS 03350

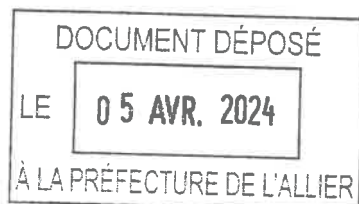
COMMUNE DE VIEURE 03430

Enquête publique en vue du renouvellement avec extension d'une carrière à ciel ouvert d'argiles, sise aux lieux-dits « Le Grand Peu » et « Les Touris » sur les communes de Louroux-Bourbonnais et Vieure.

RAPPORT

DU

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



Franck RIPART
Commissaire enquêteur

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

COMMUNE DE LOUROUX-BOURBONNAIS 03350

COMMUNE DE VIEURE 03430

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Renouvellement avec extension d'une carrière à ciel ouvert d'argiles.

SOMMAIRE

- **Chapitre 1 : Rappel de l'objet de l'enquête publique.** Page 3

- **Chapitre 2 : Organisation de l'enquête publique.**
 - 2.1 : Désignation du Commissaire enquêteur. Page 7
 - 2.2 : Date et périmètre de l'enquête publique. Page 7
 - 2.3 : Modalités de publicité, d'affichage et de consultation. Page 7
 - 2.4 : Composition du dossier d'enquête publique. Page 8
 - 2.5 : Synthèse des avis des personnes publiques associées. Page 10

- **Chapitre 3 : Déroulement de l'enquête publique**
 - 3.1 : Déroulement. Page 10
 - 3.2 : Examen du dossier soumis à l'enquête. Page 11
 - 3.3 : Détail des observations du public et réponses apportées. Page 11
 - 3.4 : Questions du Commissaire enquêteur et réponses du porteur de projet. Page 16

- **Annexes** Page 20

CHAPITRE 1 : Rappel de l'objet de l'enquête publique.

1.1 : Préambule.

La S.A.S EDILIANS a déposé le 5 mai 2023 sur le guichet unique une demande d'autorisation environnementale, complétée le 28 juillet 2023, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert d'argiles située aux lieux-dits « Le Grand Peu » et « Les Touris » sur les communes de Louroux-Bourbonnais et Vieure.

Les modalités d'exploitation seront entre-autres :

- Décapage des matériaux superficiels (terre végétale et stériles),
- Stockage de la terre végétale en périphérie immédiate de la fouille, en attente d'être reprise pour les ultimes opérations de remise en état du site,
- Extraction des matériaux stériles (matériaux argileux graveleux ou altérés) réalisée à l'aide d'engins mécaniques puis des argiles,
- Mise en stock tampon sur les aires de stockage dédiées sur le site de la carrière,
- Traitement par concassage et laminage au niveau de l'atelier qui sera implanté sur le site,
- Stockage des argiles concassées en trémie avant évacuation par voie routière classique,
- Apport de matériaux inertes extérieurs (casse-cuite de l'usine de Doyet notamment, travaux de terrassement locaux) dans le cadre des travaux de remise en état du site,
- Travaux de remise en état réalisés de manière coordonnée aux travaux d'exploitation,
- Nivellement des terrains à l'aide d'une couche de terre végétale et ensemencement.

La société « La Française des Tuiles et Briques » (LFTB) souhaite aussi procéder au changement d'exploitant afin que la société EDILIANS devienne l'exploitant de la carrière de Louroux – Bourbonnais.

Le présent dossier actera également ce changement d'exploitant

1.2 : Maître d'ouvrage du projet.

Le projet est porté par la société « La Française des Tuiles et Briques » (LFTB), filiale de la société EDILIANS, nouveau nom d'IMERYS Toiture, fabricant et leader historique du marché de la tuile en terre cuite en France, basée 65 Chemin du Moulin Carron – 69570 DARDILLY.

1.3 : Objet de l'enquête publique.

L'enquête publique concerne la demande d'autorisation environnementale présentée par la S.A.S EDILIANS en vue du renouvellement avec extension de la carrière à ciel ouvert d'argiles, sise aux lieux-dits « Le Grand Peu » et « Les Touris » sur les communes de Vieure et Louroux-Bourbonnais.

1.4 : Cadre réglementaire à l'enquête publique.

Textes législatifs et réglementaires : Cf. annexe 1.

Faisant référence au Code de l'environnement pour les procédures relatives à ce projet, tenant compte de la demande d'autorisation environnementale déposée le 5 mai 2023 par la S.A.S EDILIANS et des plans et documents présentés à l'appui de cette demande, et notamment l'étude d'impact,

Vu les avis recueillis lors de la phase d'examen et joints au dossier,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes délibéré le 26 septembre 2023 ainsi que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage aux remarques de la MRAe produit le 4 octobre 2023,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) Auvergne-Rhône-Alpes délibéré le 6 novembre 2023 ainsi que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage aux remarques du CSRPN produit le 21 novembre 2023,

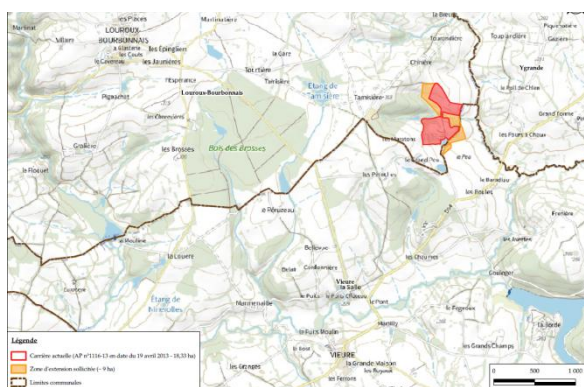
Vu le rapport de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 16 octobre 2023,

Vu la décision de Mme la présidente du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 29 novembre 2023 portant désignation d'un commissaire enquêteur,

Mme le Préfet de l'Allier a publié le 5 janvier 2024 l'arrêté N° 19 / 2024 déclarant l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 31 jours consécutifs, à l'effet de recueillir les observations de toutes personnes intéressées sur le projet présenté par la société EDILIANS, en vue d'obtenir de la part de Mme le Préfet, l'autorisation environnementale de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert d'argiles située aux lieux-dits « Le Grand Peu » et Les Touris » sur les communes de Louroux-Bourbonnais et Vieure.

1.5 : Description et caractéristiques du projet.

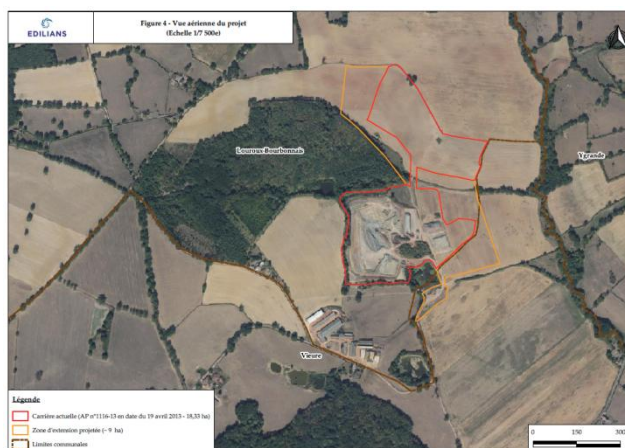
Dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, au Nord-Ouest du département de l'Allier, le site d'étude est localisé à l'Est de la commune de Louroux-Bourbonnais, au Nord du bourg de Vieure et en limite de la commune d'Ygrande.



La société LFTB exploite depuis 2003 sur une superficie clôturée de 21.6 ha (dont 18.33 ha d'exploitation) un gisement d'argiles situé aux lieux-dits « Le Grand Peu » et Les Touris » sur les communes de Louroux-Bourbonnais et Vieure.

L'environnement proche du site se caractérise par la présence de différentes infrastructures :

- Un boisement à l'Ouest,
- Des zones agricoles au Nord et à l'Est,
- D'une exploitation agricole au Sud.



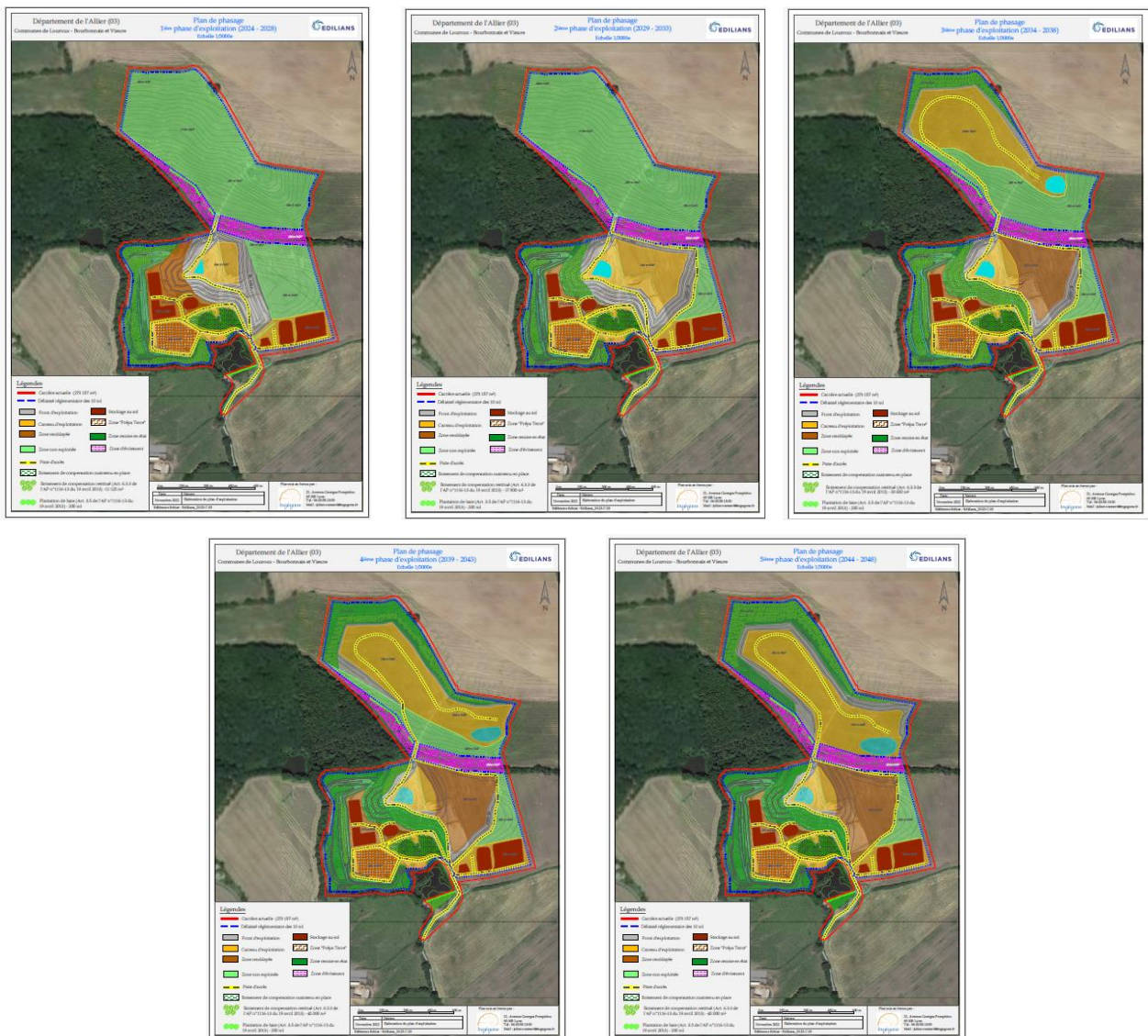
Sur le plan topographique, les terrains du projet de renouvellement et d'extension de carrière sont situés à une cote altimétrique comprise entre 250 m NGF et 284 m NGF.

Le gisement est composé de deux types de roches utilisés dans le procédé de fabrication des tuiles, dans les diverses usines du groupe :

- Argile bariolée rouge/verte à lie-de-vin,
- Arkoses constituées de quartz, feldspath et micas.

L'exploitation de la carrière est et sera conduite suivant la méthode classique des tranches horizontales descendantes avec extraction des matériaux par des engins mécaniques.

Le projet consiste en la poursuite de l'exploitation actuelle, pour une durée de 25 ans, soit cinq années de plus que l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1116/13 du 19 avril 2013 (2048 au lieu de 2043), en cinq phases quinquennales, avec réaménagement coordonné à l'extraction, par approfondissement du carreau et par extension au Nord et à l'Est sur environ 9 ha, pour une emprise totale de 27 ha 32.



Le projet porte également sur un atelier de traitement des matériaux de 1.500 m² d'emprise au sol ainsi qu'une plate-forme de stockage et de traitement des matériaux extraits et des déchets inertes destinés au réaménagement.

La production annuelle moyenne s'établira à 80 000 tonnes, avec un maximum de 140 000 tonnes (contre 45 000 tonnes en moyenne et 67 500 tonnes maximum actuellement autorisées).

L'extraction s'effectuera au moyen d'une pelle mécanique et le transport jusqu'à l'atelier de traitement par tombereau.

Les matériaux extraits sont destinés aux tuileries de Doyet (03) et de Grossouvre (18), dont l'activité dépend entièrement de ce gisement, et aux usines de Phalempin (59) et Wardrecques (62) pour lesquels ils sont utilisés comme « additifs de performance ».

L'exploitation de la carrière sera sous le contrôle et la responsabilité d'une directrice technique : Mme Véronique TRANCHAND, directrice des tuileries de Doyet (03) et de Grossouvre (18).

Le projet nécessite donc une autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui comporte :

- Une demande d'autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation d'une carrière,
- Une demande d'autorisation de déroger à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement),
- Une déclaration au titre de la loi sur l'eau.

En application du titre 1er des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), du livre V (Préventions des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'Environnement et conformément aux dispositions de l'article R. 214-8 et L.123-8 du Code de l'Environnement, la demande intègre :

- Une enquête publique ;
- Une consultation administrative ;
- L'avis du conseil municipal des communes concernées par le rayon d'affichage ;
- L'avis du Comité Sociale et Economique (CSE) de la société, le cas échéant.

Ce projet fait donc l'objet d'une enquête publique.

CHAPITRE 2 : Organisation de l'enquête.

2.1 : Désignation du Commissaire enquêteur.

Monsieur Franck RIPART, ingénieur agricole, exploitant agricole en retraite, a été désigné comme Commissaire enquêteur pour conduire cette procédure (Cf. arrêté du 05/01/2024, annexe 2).

Monsieur France PISSOCHET a été désigné par décision du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 29 novembre 2023 en qualité de commissaire enquêteur suppléant (Cf. arrêté du 05/01/2024, annexe 2).

2.2 : Date et périmètre de l'enquête publique.

Le 5 janvier 2024, Mme la Préfète de l'Allier a pris un arrêté d'ouverture d'enquête publique, d'une durée de 31 jours consécutifs, du **lundi 12 février 2024** à partir de 9 heures jusqu'au **mercredi 13 mars 2024** inclus à 12 heures, à l'effet de recueillir les observations de toutes les personnes intéressées sur le projet présenté par la S.A.S EDILIANS.

Les sièges de l'enquête étaient fixés en mairies de Louroux-Bourbonnais et Vieure.

2.3: Modalités de publicité, d'affichage et de consultation.

L'avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête :

- A été publié par les soins de la préfecture de l'Allier, et aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux dans le département : « La Montagne Centre France Quotidien » et « La Semaine de l'Allier » (Cf. annexe 3, justification des parutions).
- A été affiché par les soins des maires, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique en mairies de Louroux-Bourbonnais et Vieure, communes d'implantation de la carrière (Cf. annexe 4, justifications des affichages).
- À été affiché par les soins des maires, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique, en mairies de Theneuille et d'Ygrande, communes se situant dans le rayon d'affichage de 3 kilomètres minimum autour du projet et par conséquent concernées par les risques et inconvénients dont l'installation envisagée pourrait être la source.

(Cf. annexe 4, justifications des affichages)



Les certificats d'affichage attestent de ces formalités.
(Cf. annexe 5, justifications des affichages).

À été affiché par les soins de la S.A.S EDILIANS, dans les mêmes conditions de délai et de durée, en un lieu situé au voisinage de l'aménagement projeté et visible de la voie publique (un panneau au format A4 normalisé à l'intersection de la RD 94 et du chemin communal du Peu) et sur la barrière à l'entrée du site (Cf. annexe 5, justifications des affichages).



- Le dossier (Cf. annexe 6) :

Le dossier d'enquête a été déposé pendant toute la durée de l'enquête en mairies de Louroux-Bourbonnais et Vieure, désignées sièges de l'enquête. Le public pouvait en prendre connaissance aux jours et horaires d'ouverture de chaque mairie.

De même, le dossier était consultable sur le site internet de la préfecture de l'Allier : www.allier.gouv.fr

Le dossier (papier et/ou dématérialisé) était également disponible dans les autres mairies figurant dans le périmètre de l'enquête publique, à savoir : Ygrande et Theneuille.

Le nombre de permanences a été fixé à quatre (4) de la manière suivante :

- Mairie de Vieure : Lundi 12 février 2024 de 9h00 à 12h00, ouverture de l'enquête.
- Mairie de Theneuille : Jeudi 22 février 2024 de 14 h à 17 h.
- Mairie d'Ygrande : Lundi 4 mars de 14 h à 17 h.
- Mairie de Louroux-Bourbonnais : Mercredi 13 mars 2024 de 9h00 à 12h00, clôture de l'enquête publique (Cf. annexe 6).

Toute personne intéressée ayant des observations, des remarques, des commentaires à présenter pouvait les formuler :

- Sur les registres papier, préalablement côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet dans les mairies de Louroux-Bourbonnais et de Vieure, aux jours et horaires habituels d'ouverture,
- Par courrier postal, à l'intention du Commissaire enquêteur à l'adresse d'une des deux mairies sièges de l'enquête ; Celui-ci les annexera au registre d'enquête tenu à a disposition du public.
- Oralement auprès du Commissaire enquêteur lors de ses permanences qui recevra personnellement le public aux jours et horaires ci-dessus précisés.
- Par courrier électronique à l'adresse : pref-avis-public@allier.gouv.fr en précisant l'objet.

2.4 : Composition du dossier d'enquête publique.

Le dossier soumis à l'enquête publique se présente au format papier (deux classeurs) et au format numérique (plusieurs dossiers). Il comprend les pièces suivantes :

- Documents administratifs :
 - Arrêté du 05 janvier 2024 de Mme le Préfet de l'Allier prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 31 jours.
 - L'autorisation de poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert d'argiles située aux lieux-dits « Le Grand Peu » et « Les Touris » sur les communes de Louroux-Bourbonnais et Vieure.
 - l'Avis au public d'ouverture d'enquête.
 - Registre d'enquête publique au format papier.
- Notes et avis :
 - Les conseils municipaux des communes concernées par le périmètre du projet ainsi que les conseils communautaires de la communauté de communes du Bocage Bourbonnais et de la communauté de communes du Pays de Tronçais sont appelées à donner leur avis, dès l'ouverture de l'enquête, sur la demande d'autorisation. Ne seront pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivants la clôture des registres d'enquête.
 - **Avis** délibéré de la Communauté de communes du Pays de Tronçais du 07/02/2024 : avis favorable (Cf. annexe 8).
 - **Avis** délibéré de la Communauté de communes du Bocage Bourbonnais du 11/03/2024 : avis favorable avec préconisations (Cf. annexe 9).
 - **Avis** de Madame le Maire de Vieure du 11/03/2024 : avis favorable avec recommandations (Cf. annexe 10).

- **Avis** de Monsieur le Maire de Ygrande du 12/03/2024 : avis favorable avec remarques (Cf. annexe 11).
 - **Avis** de Monsieur le Maire de Louroux-Bourbonnais du 13/03/2024 : avis favorable motivé. (Cf. annexe 12).
 - **Avis** délibéré du Conseil municipal de Theneuille du 12/03/2024 : avis favorable à l'unanimité (Cf. annexe 13).
 - **Avis** délibéré de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes N° 2023-ARA-AP-1583 du 26/09/2023 : avis favorable avec recommandations (Cf. annexe 14).
 - **Mémoire en réponse** du pétitionnaire à la MRAe en date du 04/10/2023 (Cf. annexe 15).
 - **Avis** du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N° AURA-2023-DEP-050 du 06/11/2023 : avis favorable sous conditions et recommandations (Cf. annexe 16).
 - **Mémoire en réponse** du pétitionnaire au CSRPN en date du 21/11/2023 (Cf. annexe 17).
 - **Avis** de la DDT Allier en date du 13/06/2023 : avis réservé (Cf. annexe 18).
 - **Avis** de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Réf. SEHN-2023-PPN-027 du 13/06/2023 : état des lieux, étude d'impact et mesures ERC satisfaisants, version remaniée attendue (Cf. annexe 19).
 - **Avis** de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes Réf. 250152 du 19/06/2023 : avis favorable avec recommandations (Cf. annexe 20).
 - **Avis** du service Mobilité, Aménagement, Paysages, PSA non daté : avis favorable avec compléments demandés (Cf. annexe 21).
 - **Avis** de la Chambre d'Agriculture de l'Allier, Réf. PS/SJT/MAN/CD/AP du 22/09/2023 : interrogations et observations complémentaires (Cf. annexe 22).
- Dossier du maître d'ouvrage :
 - Classeur 1 :
 - Demande d'autorisation d'exploiter du 24 avril 2023.
 - Demande d'autorisation environnementale du 24/04/2023 et ses pièces jointes.
 - Résumé non technique (Volet 1).
 - Note de présentation du projet (Volet 2).
 - Etude d'impact (Volet 3).
 - Etude des dangers (Volet 4).
 - Etude des effets sur la santé (Volet 5).
 - Notice d'hygiène et de sécurité (Volet 6).
 - Demande de dérogation au titre des espèces protégées (Volet 7).
 - Annexes (Volet 8).
 - Classeur 2 :
 - I- Annexes cartographiques (Annexe C-).
 - II- Annexes administratives (Annexe A-).
 - III- Annexes techniques (Annexe T-).

Tous ces documents sont archivés de façon dématérialisée.

2.5: Synthèse des avis des personnes publiques associées.

Le dossier, dans sa globalité, est reconnu de bonne facture, avec la prise en compte de l'état des lieux, l'évaluation des impacts et les mesures ERC satisfaisants.

Sur certains points insuffisamment analysés, le porteur de projet s'engage à se conformer aux recommandations émises.

La majorité des PPA a émis un avis favorable, avec pour certaines des recommandations ou conditions.

CHAPITRE 3 : Déroulement de l'enquête publique

3.1 : Déroulement.

Le 5 janvier 2024, Mme le Préfet de l'Allier a pris un arrêté d'ouverture d'enquête publique, d'une durée de 31 jours consécutifs, du **lundi 12 février 2024** à partir de 9 heures jusqu'au **mercredi 13 mars 2024** inclus à 12 heures, à l'effet de recueillir les observations de toutes les personnes intéressées sur le projet présenté par la S.A.S EDILIANS.

Les sièges de l'enquête étaient fixés en mairies de Louroux-Bourbonnais et Vieure.

Le 15 janvier 2024, j'ai rencontré sur le site de la carrière de Louroux-Bourbonnais, Mr Fabien RECORD, représentant le maître d'ouvrage, accompagné de Mme Véronique TRANCHAND, directrice de l'usine de Doyet en présence du chef de chantier, Mr Cyrille JOBERT, de Typhaine LEPRETRE (Laboratoire Matière) et d'Anne-Aurélie BREUIL-CALIXTE (Responsable qualité).

Ils m'ont expliqué l'état actuel du site et le projet d'extension avec la construction de l'unité de transformation des argiles et l'aménagement d'aires de stockage.

J'ai pris contact par téléphone le 2 février 2024 avec les quatre communes concernées par l'affichage pour m'assurer qu'elles aient bien mis à la disposition du public l'avis d'enquête, qu'elles me fournissent les certificats d'affichage et que les dates et horaires des permanences soient bien notés. Je suis retourné sur le site de la carrière le 12 février 2024 pour prendre des photos des différents secteurs du site.

J'ai relancé les maires et les conseils communautaires par courriel le 9 mars 2024, conformément à l'arrêté préfectoral N° 19/2024 du 5 janvier 2024, qui stipule dans son article 9 qu'ils sont appelés à donner leur avis, dès l'ouverture de l'enquête, sur la demande d'autorisation.

Le nombre de permanences a été fixé à quatre (4) de la manière suivante :

- Mairie de Vieure : Lundi 12 février 2024 de 9h00 à 12h00, ouverture de l'enquête.
- Mairie de Theneuille : Jeudi 22 février 2024 de 14 h à 17 h.
- Mairie d'Ygrande : Lundi 4 mars de 14 h à 17 h.
- Mairie de Louroux-Bourbonnais : Mercredi 13 mars 2024 de 9h00 à 12h00, clôture de l'enquête publique (Cf. annexe 6).

Cette enquête s'est déroulée dans un climat très serein.

Elle n'a pas suscité un grand intérêt de la part du public, une seule personne est venue à la permanence de clôture !

Seuls Madame et Messieurs les Maires des communes concernées sont passés lors de mes permanences, ainsi que Mme TRANCHANT et Mr RECORD pour la clôture.

Les registres d'enquête ont été clos et signés le mercredi 13 mars 2024 à 12h00 par le Commissaire enquêteur (Cf. annexe 23).

3.2 : Examen du dossier soumis à l'enquête :

Le code de l'environnement impose à l'autorité compétente chargée de la décision de prendre en considération les observations et propositions parvenues pendant l'enquête.

Quant au commissaire enquêteur il doit examiner et faire la synthèse des observations recueillies. Il n'y a pas eu d'observations par voie postale.

Réponse d'EDILIANS : Cette observation n'appelle pas de remarques de la part du maître d'ouvrage.

3.3 : Détail des observations du public et réponses apportées :

(Cf. annexes 8 à 13, 23 et 24)

➤ **Observation n° 1 du 11 mars 2024 - Favorable**

Auteur : Madame Nicole PICANDET, maire de 03430 Vieure.

Mme Picandet précise que :

- La commune de Vieure n'est pas directement concernée par l'agrandissement de la carrière qui impacte des surfaces agricoles sur plusieurs années sur la commune de Louroux-Bourbonnais,
- L'impact est important par la circulation des poids lourds (vitesses excessives, dégradations de la voie communale du Peu) et la commune n'a pas suffisamment de moyens financiers pour envisager de gros travaux sur celle-ci et les interventions sur cette voie hypothèquent les possibilités d'entretenir les autres voies.

Réponse d'EDILIANS : Comme indiqué au tableau n°3 page 6 de la note de présentation non technique du dossier de demande d'autorisation, l'emprise du projet d'extension est en partie implantée au droit de la commune de Vieure, pour une emprise globale de **27 512 m²**.

Pour mémoire, le tableau est rappelé ci-dessous.

Commune	Section	Lieu-dit	Numéro de parcelle	Emprise de la parcelle	Emprise intégrée au projet	Propriété
Louroux - Bourbonnais	B	Les Touris	300 (pp)	54 100 m ²	23 482 m ²	EDILIANS
			305 (pp)	62 715 m ²	27 300 m ²	
		Le Grand Peu	306	10 636 m ²	10 636 m ²	
			589	885 m ²	885 m ²	
			590	42 m ²	42 m ²	
Vieure	A	Les Chaumes	20 (pp)	21 800 m ²	3 662 m ²	
			246	2 595 m ²	2 595 m ²	
		Les Veaux	253	1 267 m ²	1 267 m ²	
			256 (pp)	53 345 m ²	15 690 m ²	
		Les Fosses	247	3 419 m ²	3 419 m ²	
		Le Peu	251	43 m ²	43 m ²	
			252	836 m ²	836 m ²	
			Total	210 798 m²	89 857 m²	

Pp = pour partie

Tableau 3 : Parcelle intégrée au projet d'extension

Cependant, les plans de phasage présentés en annexe cartographiques C-4 indiquent qu'aucune extraction proprement dite ne sera réalisée sur le territoire de la commune de Vieure.

Seuls l'accès et le stockage temporaire d'argile seront implantés sur le territoire communal.

Cette matière première sera stockée sur l'ensemble de la durée de l'autorisation au droit de terrains agricoles, sur une emprise de 12 000 m², diminuant d'autant la surface agricole disponible (Voir page 157 de l'étude d'impact).

Concernant la circulation due à l'activité de la carrière, il a été démontré au paragraphe V.C.3.a « Impact sur le réseau routier périphérique » page 159 de l'étude d'impact que l'exploitation générerait un trafic journalier de 11 véhicules par jour.

Le trafic dû aux opérations de remblayage a été estimé, quant à lui, à 1 poids lourd tous les 3 jours.

Le tableau n°66, présenté en page 159 de l'étude d'impact et rappelé ci-dessous, précise le trafic journalier actuel sur la RD94 et l'impact du projet sur cet axe routier.

Comptages	2019		Augmentation estimée	
	Flux (Véhicules/j)	% PL	Rythme moyen	Rythme maximum
RD 94	852	10,2 %	+ 0,58 %	+ 1,64 %

Tableau 66 : Impact de l'ouverture de la carrière sur le réseau routier périphérique

L'impact de l'activité sur le trafic routier (en mode de fonctionnement normal) sera donc une augmentation de 0,58 % du trafic sur la route départementale n°94.

De plus, le maître d'ouvrage a élaboré une gestion et une logistique aboutie de la rotation des poids lourds desservant à la fois les usines de Doyet et de Grossouvre mais également l'apport de matériaux inertes, ceci dans le but de limiter l'impact sur le trafic routier local. (Mesure de réduction MR19-T « Mesure de réduction relative au roulage et au transport de matériaux » – page 211 de l'étude d'impact)

Au lieu de repartir « à vide » de l'usine, les camions repartiront, dans la mesure du possible « en charge » en direction de la carrière, avec les matériaux inertes issus de la casse cuite de l'usine.

Cette mesure permet non seulement de s'affranchir de rotations supplémentaires de camions mais également de limiter les émissions de gaz à effet de serre, par une rentabilisation et une utilisation maximale des poids lourds transitant actuellement au droit du site.

Ces éléments permettent de conclure sur l'absence de dégradations substantielles générées exclusivement par le passage des poids lourds issus du site.

Par ailleurs, le personnel sera sensibilisé sur les respects du code de la route afin de respecter les limitations de vitesses dans et hors agglomérations. Un plan de sécurité environnement encadrera l'activité d'extraction et de transport des argiles.

Concernant la voie communale du Peu, la société Edilians assurera l'entretien courant de la portion empruntée par les poids lourds par la fourniture de casse cuite issue du site de production de Doyet.

Réponse du Commissaire enquêteur : Dont acte (Cf. réponse à l'observation n° 4 ci-dessous).

➤ **Observation n° 2 du 12 mars 2024 - Favorable**

Auteur : Monsieur Vincent DUPUIS, « Le Grand Peu », 03430 Vieure.

Mr Vincent Dupuy est associé avec son frère au sein du GAEC DUPUIS. Ils exploitent entres-autres une soixantaine d'hectares en commodat (prêt à usage) dont les parcelles concernées par cette autorisation environnementale. Ils les libèreront au fur et à mesure des tranches quinquennales des travaux, avec un préavis de 6 mois. Ils auront la jouissance des « nouvelles » parcelles après leur remise en état.

Mr Vincent DUPUIS habite le domaine du « Grand Peu », il estime n'avoir aucune contrainte avec la carrière (bruits, circulation, poussière, ...) et ne pense pas en avoir plus avec l'extension envisagée.

Les principaux avantages sont :

- *Les réserves en eau pour l'irrigation,*
- *La fourniture de tuilards (tuiles cassées) pour le remblai des cours et chemins.*

Il a été éventuellement question avec le propriétaire (EDILIANS,ndlr) d'élargir le chemin d'accès au site pour le croisement des véhicules.

*Il exprime donc un **avis favorable** pour ce projet.*

Réponse d'EDILIANS : Cette observation n'appelle pas de remarques de la part du maître d'ouvrage.

Réponse du Commissaire enquêteur : Dont acte.

➤ **Observation n° 3 du 13 mars 2024 - Plutôt Favorable**

Auteur : Madame Colette BARATHON, « Bonfaix », 3198 Chemin de Bonfaix, 03350 Louroux-Bourbonnais.

Madame Barathon voulait avoir des renseignements sur l'enquête publique en général et plus particulièrement sur le projet en objet. Elle a posé deux questions :

- *Quelles sont les retombées financières pour la commune ?*
- *Que deviennent les gravats, peuvent-ils servir à remblayer les chemins ruraux ?*

Réponse d'EDILIANS : En l'absence de taxe professionnelle, il n'y a pas de retombées économiques directes pour la commune.

Le terme « gravats » correspond à une catégorie de déchets constitués de débris, résultant de la démolition, de la construction ou de l'effondrement des bâtiments. La carrière de Louroux Bourbonnais ne sera pas génératrice de « gravats ».

Les seuls déchets dits inertes générés par l'exploitation de la carrière correspondent aux stériles d'exploitation constitués par les matériaux situés au-dessus des argiles.

Le paragraphe V.D.7.b « Caractéristiques détaillées des différents déchets minéraux produits » présenté en page 171 de l'étude d'impact précise le devenir de ces matériaux.

Les stériles sont constitués par les matériaux impropres situés au-dessus des matériaux visés par l'extraction. Ils correspondent à un recouvrement de matériaux altérés d'une épaisseur variant de 0,25 à 2 mètres selon les secteurs.

Ces matériaux superficiels seront enlevés au fur et à mesure de l'avancement de l'extraction en fonction du plan programme d'exploitation.

La terre végétale sera soigneusement prélevée puis conservée et temporairement stockée sur place, avant d'être réutilisée dans le cadre des ultimes opérations de remise en état. Les stériles, quant à eux, seront directement utilisés pour les opérations de remblayage du site.

Les déchets issus de la casse dite « cuite » de l'usine de Doyet sont dirigés vers le site de la carrière pour être valorisés dans le cadre des opérations de remise en état.

Réponse du Commissaire enquêteur : Le porteur de projet a répondu à la question des retombées financières et a précisé le terme de « gravats » et de leur utilisation.

➤ **Observation n° 4 du 13 mars 2024 - Favorable**

Auteur : Monsieur Jany POIRIER, Maire de Louroux-Bourbonnais.

Motivations de l'avis :

- *Respect constant du cahier des charges par les exploitants précédents et actuels.*
- *La consommation de terres agricole est relativement faible (2 ha sur 25 ans) comparée à d'autres consommations (par exemple Les Portes de l'Allier à Avermes) dont les mobiles sont moins vitaux.*
- *Après remise en exploitation, la terre végétale sera moins profonde et ne permettra que la production de fourrages (pas de céréales), mais ne sommes-nous pas dans le « Bocage Bourbonnais » ?*
- *Le Conseil communautaire du 11 mars 2024 a émis un **avis favorable** au projet.*

Réponses aux questions de Mme BARATHON :

- *La commune ne perçoit plus de taxe professionnelle depuis la suppression de celle-ci.*

- *Il arrive que la société fournisse des « tuilards » pour la commune (Chemin de la Place par exemple).*

Réponse d'EDILIANS : Comme indiqué précédemment, la terre végétale sera soigneusement prélevée puis conservée et temporairement stockée sur place, avant d'être réutilisée dans le cadre des ultimes opérations de remise en état.

Il est rappelé ici que le maître d'ouvrage a élaboré une mesure spécifique dans le cadre de la restitution qualitative de parcelles agricoles.

Cette mesure est présentée au paragraphe XI.O « Mesure de réduction relative à la préservation des sols » page 203 et suivante de l'étude d'impact.

Le but du réaménagement à vocation agricole est avant tout de restituer un sol apte à produire, moyennant des pratiques culturales normales, des rendements satisfaisants.

De plus, cette mesure est assortie d'un suivi quinquennal qui prendra la forme d'une étude agropédologique, réalisée par une structure indépendante et compétente, en concertation avec les agriculteurs locaux.

Réponse du Commissaire enquêteur : Dont acte.

➤ **Observation n° 5 du 13 mars 2024 - Favorable avec recommandations.**

Auteur : Madame Olive VAUTIER, 03430 Vieure.

- *Je m'oppose aux horaires aux horaires de l'atelier de transformation des matériaux (de 4h à 22h) qui ne sont pas vivables pour les habitants aux alentours. Je demande des horaires de chantier adaptés à des habitations voisines.*
- *Si le trafic de camions devient problématique en traversant le village de Vieure, il serait judicieux qu'ils fassent un petit détour en passant par la route du plan d'eau au lieu de traverser le village.*

Réponse d'EDILIANS : Les amplitudes horaires mentionnées dans le dossier respectent et respecteront le cadre légal du Code du Travail. Il est par ailleurs rappelé, en page 161 de l'étude d'impact, qu'aucune habitation ne sera située à moins de 200 m du futur périmètre autorisé, à l'exception de la ferme dite « Grand Peu ».

Le paragraphe V.D.I « Impacts sur les niveaux acoustiques » présenté en page 160 et suivante de l'étude d'impact, définit les niveaux d'émergence au droit des Zones à Emergence Réglementée (ZER) dont fait partie les habitations voisines.

Des simulations ont été diligentées afin de s'assurer que les critères d'émergences seront respectés que ce soit lors de la mise en route des installations de préparation des terres ou de l'exploitation de la carrière.

De plus, comme indiqué dans la mesure MR18-T relative à la réduction des niveaux acoustiques page 210 de l'étude d'impact, un bardage perforé sera installé côté intérieur du bâtiment de traitement des argiles qui permettra d'éviter une amplification des niveaux sonores vers l'extérieur dus aux équipements et de limiter l'exposition aux bruits des personnes travaillant à l'intérieur du bâtiment.

Il a été démontré dans les paragraphes précédents que l'impact du projet sur les axes périphériques locaux représenterait une augmentation de trafic de 11 camions par jour en moyenne.

Concernant l'alternative d'itinéraire, il est suggéré au maître d'ouvrage de transiter par la RD 459 et la RD 11 :

Il est précisé ici que la route départementale 459 dessert essentiellement le plan d'eau de Vieure, constituant la principale zone de loisir localement.

En l'état actuel, cet axe routier n'est pas dimensionné pour accueillir un trafic routier régulier et ne permet pas en l'état le croisement en toute sécurité des autres usagers et des camions issus de la carrière.

La prise de vue ci-dessous illustre cet aspect.



De plus, l'accès à la RD459 depuis la RD11 (sens usine – carrière) n'est pas sécurisé à la fois pour les poids lourds et les usagers.

En effet, la visibilité sur la route départementale n°11 n'est pas optimale comme le démontre la prise de vue en page suivante.

Par ailleurs, les poids lourds devront couper la voie de circulation en l'absence d'aménagement spécifique (tourne-gauche).

Dans ce contexte, cet itinéraire alternatif ne peut être retenu.



Réponse du Commissaire enquêteur : Les bruits et la circulation des engins et des poids lourds ne perturbent pas l'exploitant riverain à 190 m du site (Cf. observation n° 1 ci-dessus). Pour ce qui est d'une déviation par le plan d'eau, il faut étudier cette possibilité avec l'exploitant et le Conseil départemental (D459 et D11). La réponse du porteur de projet est sans équivoque.

➤ **Observation n° 6 du 13 mars 2024 - Favorable**

Auteur : Monsieur Pierre THOMAS, maire d'Ygrande.

*La municipalité d'Ygrande constate des désagréments suite au passage de nombreux camions mais ne remet pas en cause un **avis favorable** à la poursuite et à l'extension de la carrière d'argiles [...].*

Une compensation pourrait-être demandée par la livraison de tuiles cassées permettant l'entretien des chemins communaux de randonnée.

Réponse d'EDILIANS : Comme indiqué précédemment, la société Edilians pourra fournir de la casse-cuite à la municipalité d'Ygrande dans le cadre de l'entretien de chemins communaux.

Réponse du Commissaire enquêteur : Dont acte. L'exploitant est prêt à fournir des « tuilards » mais n'a pas la possibilité de les livrer, ça ne peut-être qu'une entente entre-eux.

3.4 : Questions du Commissaire enquêteur et réponses du porteur de projet.

Le Commissaire enquêteur a posé un certain nombre de questions au maître d'ouvrage sur le projet ; Elles sont rapportées ci-dessous :

- Echanges, négociations avec les exploitants riverains (utilisation des parcelles dans les différentes phases quinquennales, accès, droit de passage, droit d'eau sur les réserves existantes et à venir ?

Réponse d'EDILIANS : Il est rappelé qu'en termes de concertation, et avant la présente procédure d'instruction du dossier de renouvellement et d'extension de la carrière, le projet a fait l'objet d'une communication spécifique auprès des propriétaires des terrains et des municipalités concernées par le projet.

La société Edilians a garanti la jouissance des terrains non exploités et ceux remis en état aux exploitants agricoles, au cours des différentes phases de l'exploitation de la carrière.

L'utilisation des terrains s'accompagne d'un droit d'accès et de passage sous réserve de respecter les consignes de sécurité en vigueur au droit de l'emprise ICPE.

Pour mémoire, le bassin situé à l'entrée de la carrière n'a pas été intégré à l'emprise ICPE et pourra être mobilisée à tout instant par les exploitants agricoles, comme c'est le cas actuellement.

- Au stade de l'activité maximum, quelle sera la perte temporaire pour l'exploitant agricole en % age de sa SAU et la perte définitive (en ha et en % age) par commune (page 18 RNT) ?

Réponse d'EDILIANS : Le tableau n°62, présenté en page 157 de l'étude d'impact présente les surfaces agricoles consommées et restituées au cours de l'ensemble de la durée d'exploitation. Ce tableau est rappelé ci-dessous.

Phases	Surface agricole consommée	Surface agricole restituée	Δ
Phase 1 (2024 – 2028)	19 850 m ²	0 m ²	- 19 850 m ²
Phase 2 (2029 – 2033)	17 600 m ²	0 m ²	- 37 650 m ²
Phase 3 (2034 – 2034)	56 850 m ²	0 m ²	- 94 500 m ²
Phase 4 (2039 – 2043)	19 800 m ²	0 m ²	- 114 300 m ²
Phase 5 (2044 – 2048)	15 850 m ²	110 000 m ²	- 20 150 m ²
Total	129 950 m²	110 000 m²	- 20 150 m²

Tableau 62 : Synthèse des surfaces agricoles mises en jeu

La consommation maximale d'espace agricole est prévue en quatrième phase quinquennale au cours de laquelle la surface agricole consommée cumulée sera de l'ordre de 11,4 hectares.

La Surface Agricole Utilisée (SAU) de l'exploitation agricole concernée par l'exploitation n'est pas connue. L'impact du projet n'est donc pas quantifiable avec certitude.

Le tableau présenté ci-dessous présente l'impact du projet sur les Surface Agricole Utilisée (SAU) des communes de Louroux Bourbonnais et de Vieure.

Communes concernées	Surface Agricole Utilisée (SAU)	Emprise agricole consommée (ha)	Perte agricole temporaire (ha)	% de la SAU communale	Emprise agricole restituée (ha)	Perte agricole définitive nette (ha)	% de la SAU communale
Louroux-Bourbonnais	1 941 ha	11,8	10,2	0,53 %	9,8	2	0,1 %
Vieure	2 344 ha	1,2	1,2	0,05 %	1,2	0	0

La perte temporaire de surface agricole représenterait donc :

- 10,2 hectares de la Surface Agricole Utilisée de la commune de Louroux-Bourbonnais, soit **0,53% de la SAU communale** ;

- 1,2 hectare de la Surface Agricole Utilisée de la commune de Vieure, soit **0,05% de la SAU communale**.

Comme mentionné en page 157 de l'étude d'impact :

« Le projet, par le remblayage partiel de la carrière permettra de restituer progressivement 11 hectares de zones agricoles à partir de la dernière phase d'exploitation.

La restitution de 11 hectares d'emprise agricole complémentaire aura un impact limité puisque les opérations de remise en état généreront la perte de 2ha de la SAU de la commune de Louroux-Bourbonnais, soit près de 0,1 % par rapport à la situation actuelle. »

- Entre 2013 et 2024, l'agriculteur a exploité les terres concernées par l'arrêté préfectoral de 2013, sous quelles conditions ?

Réponse d'EDILIANS : Le maître d'ouvrage a garanti l'accès et l'exploitation des terrains non impactés par les exploitants agricoles, au cours des différentes phases de l'exploitation de la carrière, sous réserve de respecter les consignes de sécurité en vigueur au droit de l'emprise ICPE.

Des servitudes de passage ont été maintenues tout au long de l'autorisation, pour l'accès aux différentes parcelles intégrées à l'autorisation.

- Parcelles du site (AP 2013) : propriétaire et exploitant ? Idem pour l'AP 2024 et suivantes ?

Réponse d'EDILIANS : Le maître d'ouvrage bénéficie de la maîtrise foncière des terrains sollicités en renouvellement (AP 2013) et des terrains d'extension (AP 2024). L'unique exploitant agricole à ce jour est le GAEC DUPUY.

- AP 2013 : site clôturé ? AP 2024 : site clôturé ? Exploitation agricole envisagée ?

Réponse d'EDILIANS : Conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation des carrières :

« Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. »

La société Edilians a implanté des clôtures ainsi qu'un merlon périphérique, interdisant l'accès au site, dès son autorisation en 2013.

Les mêmes dispositifs seront installés au droit de la limite cadastrale de la future carrière étendue.

Le maître d'ouvrage garantit et garantira l'accès et l'exploitation terrains non impactés par les exploitants agricoles, au cours des différentes phases de l'exploitation de la carrière, sous réserve de respecter les consignes de sécurité en vigueur au droit de l'emprise ICPE.

- Pourquoi ce phasage quinquennal avec ces découpes (plan page 8 et page 11 RNT) ?

Réponse d'EDILIANS : La constitution des plans de phasage est issue d'une réflexion aboutie en termes de :

- Gestion du gisement ;
- Contraintes environnementales (biodiversité notamment) ;
- Contraintes topographiques et techniques ;
- Maintien de l'activité agricole ;
- Accueil de l'atelier de préparation des terres ;
- Optimisation des travaux de remise en état en limitant les reprises de stockages et des nuisances éventuelles associées.

Différentes variantes d'exploitation ont été étudiées mais le phasage présenté constitue le phasage le plus optimisé tant d'un point de vue de l'exploitation et que de la remise en état.

- Pourquoi limite cote d'exploitation 242 m NGF au Sud et 251 m NGF au Nord ? Pas d'argiles plus profondément (carottages) ou de moins bonnes qualités ?

Réponse d'EDILIANS : Les limites d'exploitation ont été définies en fonction de la présence de gisement exploitable et valorisable par les différentes usines de la société EDILIANS.

- Bruits au niveau de la ferme du « Grand Peu » (atelier, avertisseurs de recul, ...) ?

Réponse d'EDILIANS : Le paragraphe V.D.I « Impacts sur les niveaux acoustiques » présenté en page 160 et suivante de l'étude d'impact définit les niveaux d'émergence au droit des Zones à Emergence Réglementée (ZER) dont fait partie les habitations voisines.

Des simulations ont été diligentées afin de s'assurer que les critères d'émergences seront respectés que ce soit lors de la mise en route des installations de préparation des terres ou de l'exploitation de la carrière.

De plus, comme indiqué dans la mesure MR18-T relative à la réduction des niveaux acoustiques page 210 de l'étude d'impact, un bardage perforé sera installé côté intérieur du bâtiment de traitement des argiles qui permettra d'éviter une amplification des niveaux sonores vers l'extérieur dus aux équipements et de limiter l'exposition aux bruits des personnes travaillant à l'intérieur du bâtiment.

Par ailleurs, cette mesure précise que :

« La réduction des bruits des engins mobiles sera obtenue grâce au respect de quelques mesures simples :

- L'entretien régulier des engins ;
- Le remplacement immédiat d'une pièce au niveau des installations mobiles de traitement de matériaux ou d'un silencieux d'échappement défectueux ;
- **Le remplacement du klaxon de recul monté en série par un avertisseur sonore type cri du lynx (équipement de nature à réduire la gêne pour les riverains) ;**
- Les contrôles réguliers des émissions sonores des engins. »

- Convention avec la mairie de Vieure pour l'utilisation et l'entretien de la voie communale du «Peu », aménagements routiers du centre-bourg ?

Réponse d'EDILIANS : Un accord oral entre le maître d'ouvrage et la municipalité de Vieure a été convenu pour l'utilisation et l'entretien de la voie communale.

- Si nécessité d'élargissement des voies (communale et privée) pour les besoins du surplus d'activité (plus de 860 véhicules/jour, + 1.3 %), consommation supplémentaire d'espace agricole (page 20 RNT, page 23 NDP) ?

Réponse d'EDILIANS : Il y a une erreur sur le résumé non technique en page 17.

Le tableau n°66, présenté en page 159 de l'étude d'impact et rappelé ci-dessous, précise le trafic journalier actuel sur la RD94 et l'impact du projet sur cet axe routier.

Comptages	2019		Augmentation estimée	
	Flux (Véhicules/j)	% PL	Rythme moyen	Rythme maximum
RD 94	852	10,2 %	+ 0,58 %	+ 1,64 %

Tableau 66 : Impact de l'ouverture de la carrière sur le réseau routier périphérique

Concernant la circulation due à l'activité de la carrière, il a été démontré au paragraphe V.C.3.a « Impact sur le réseau routier périphérique » page 159 de l'étude d'impact que l'exploitation générerait un trafic journalier de 11 véhicules par jour.

Le trafic dû aux opérations de remblayage a été estimé, quant à lui, à 1 poids lourd tous les 3 jours.

Le renouvellement et de l'extension de la carrière engendrera donc une augmentation de 0,58% du trafic routier actuel.

Cette augmentation très faible ne nécessitera aucun aménagement ou d'élargissement d'infrastructure.

- Production annuelle de tuiles (Doyet et Grossouvre) actuellement et ultérieurement en régime de croisière ?

Réponse d'EDILIANS : Actuellement, la production de tuiles pour les deux sites est de 21 000 tonnes (données 2023). La répartition de la production est la suivante :

- Site de Doyet : 9 000 tonnes ;
- Site de Grossouvre : 12 000 tonnes.

En termes de capacité de production, les productions maximales sont les suivantes :

- Site de Doyet : 12 000 tonnes ;
- Site de Grossouvre : 16 000 tonnes.

La production maximale de tuiles pour les deux sites est donc de 28 000 tonnes.

- À moyen et long terme, la nature reprendra « ses droits », la faune et la flore, l'hydrographie et les activités humaines retrouveront un nouvel équilibre et les tuileries et briqueteries pourront assoir leurs activités fondamentales.

Réponse d'EDILIANS : Les différentes mesures d'évitement, de réduction et de compensation seront mises en œuvre selon un échéancier précis qui permettra de limiter voir supprimer les impacts résiduels du projet.

Les travaux de remise en état seront combinés avec l'exploitation et devront répondre à plusieurs objectifs :

- Assurer la sécurité du site pendant l'exploitation et après l'arrêt des travaux ;
- Permettre la réintégration de la carrière dans son environnement ;
- Restaurer les espaces agricoles ;
- Valoriser l'ancienne carrière dans le paysage local.

Fait à Verneuil en Bourbonnais, le 29 mars 2024.

Remis en 2 exemplaires, le 05 avril 2024,

À la Mission Interministérielle de Coordination, Economie et Environnement,
Préfecture de l'Allier, Moulins.

Le Commissaire enquêteur

Franck RIPART



DEPARTEMENT DE L'ALLIER

COMMUNE DE LOUROUX-BOURBONNAIS 03350

COMMUNE DE VIEURE 03430

Enquête publique en vue du renouvellement avec extension d'une carrière à ciel ouvert d'argiles, sise aux lieux-dits « Le Grand Peu » et « Les Touris » sur les communes de Louroux-Bourbonnais et Vieure.

ANNEXES

- A1 : Textes législatifs et règlementaires.
- A2 : Désignation du Commissaire enquêteur (arrêté du 05/01/2024).
- A3 : Justification des insertions.
- A4 : Affichages en mairies.
- A5 : Certificats d'affichages.
- A6 : Le dossier / permanences.
- A8 : Avis de la Communauté de communes Pays de Tronçais.
- A9 : Avis de la Communauté de communes du Bocage Bourbonnais.
- A10 : Avis de la mairie de Vieure.
- A11 : Avis de la mairie d'Ygrande.
- A12 : Avis de la mairie de Louroux-Bourbonnais.
- A13 : Avis de la mairie de Theneuille.
- A14 : Avis de la MRAe.
- A15 : Mémoire en réponse d'EDILIANS.
- A16 : Avis de la CSRPN.
- A17 : Mémoire en réponse d'EDILIANS.
- A18 : Avis de la DDT.
- A19 : Avis de la DREAL.
- A20 : Avis de l'ARS.
- A21 : Avis du service MAP.
- A22 : Avis de la Chambre d'agriculture.
- A23 : Registres d'enquête publique.
- A24 : Mémoire en réponse d'Edilians au commissaire enquêteur.